

Document n° 6

(DRAFT) Lignes directrices visant à favoriser la réintégration sociale et économique des survivants de mines terrestres

**World Rehabilitation Fund
2001**



**Aider les victimes des mines terrestres:
Un recueil de directives, de pratiques exemplaires et de méthodes**

Septembre 2001

LIGNES DIRECTRICES VISANT À FAVORISER LA RÉINTÉGRATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE DES SURVIVANTS DE MINES TERRESTRES

WORLD REHABILITATION FUND
2001

INTRODUCTION

Le Traité d'interdiction des mines est entré en vigueur le 1^{er} mars 1999. Il stipule, au paragraphe 3 de l'article 6, que chaque État partie « qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur *réintégration sociale et économique* ». Comme les États doivent s'acquitter de leurs obligations juridiques de bonne foi, le Traité comporte une obligation expresse selon laquelle les États doivent fournir de l'aide :

Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

Même avant l'élaboration et la ratification du Traité, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) concluait qu'il fallait « répondre aux besoins psychologiques et sociaux des personnes blessées ou mutilées par les mines » (Coupland, 1997).

Pour aider les États à s'acquitter des obligations énoncées dans le Traité et soulignées par le CICR, le Groupe de travail pour l'assistance aux victimes (GTAV) de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (CIMT) a produit un document intitulé « *Guidelines for the Care and Rehabilitation of Survivors* » (CIMT, 2000). Ce document fournit une série de directives générales extrêmement utiles et a déjà commencé à servir d'outil de référence aux quatre coins du monde. Le document du GTAV traite, entre autres, de la nécessité : d'appuyer davantage les initiatives visant l'intégration économique ainsi que l'ensemble des mesures de soutien psychologique et social; de renforcer les lois; de sensibiliser davantage le public et de faciliter l'accès à toute une série de programmes déjà en place.

Depuis la publication de ce document, on a découvert qu'il serait utile aux États et aux intervenants sur le terrain d'obtenir plus de précisions sur les efforts à faire pour que les survivants obtiennent de l'aide psychosociale. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui assure *la coordination, au sein des Nations Unies, de l'aide aux victimes*, a fait appel au World Rehabilitation Fund (WRF) pour créer cette série de lignes directrices plus détaillées sur la question précise de la réintégration socio-économique.

Pour mener à bien cette tâche, le WRF a mené des entrevues de groupe dans trois pays touchés par les mines, soit le Liban, l'Ouganda et le Guatemala. Ces entrevues ont permis d'établir que, de l'avis général exprimé par les survivants de mines terrestres, ces derniers ont besoin par-dessus tout besoin, non pas de services de réadaptation médicale, mais de soutien pour les aider à redevenir des membres productifs de leur collectivité et contribuer au bien-être de leur famille. Ces résultats

montrent l'importance de la tâche à accomplir : il faut concevoir des programmes de réintégration socio-économique efficaces. L'élaboration de tels programmes est non seulement une obligation en vertu du Traité, mais aussi la seule et unique priorité aux yeux de ceux qui doivent vivre le reste de leur vie avec les séquelles des blessures causées par les mines.

Processus

Ces lignes directrices ont été élaborées à partir d'un cadre établi par le WRF afin de guider les États, les fournisseurs de services et les autres personnes cherchant à répondre aux besoins des survivants de mines terrestres. Ce cadre est issu d'une liste de questions formulées par des employés et des consultants clés de WRF qui, à partir de recherches (dont les entrevues de groupes susmentionnées) et de leur expérience sur le terrain, ont cerné les éléments qui leur apparaissaient nécessaires à une réintégration socio-économique raisonnable des survivants de mines et d'autres personnes handicapées.

En plus d'avoir été inspirées par de profondes discussions internes, les lignes directrices reprennent en grande partie les Normes d'égalisation des chances des handicapés établies par les Nations Unies. Ces normes fournissent un cadre utile, et peut-être un peu plus large, dans lequel situer les discussions.

Les lignes directrices comportent un système de classification composé de six volets, dont trois sont désignés sous le nom de « facteurs fondamentaux », tandis que les trois autres, que l'on considère comme ayant une relation directe avec l'intégration socio-économique, sont appelés « facteurs directs ». Les facteurs fondamentaux ont été inclus, car s'ils font défaut, la mise en œuvre des aspects directs risque d'être problématique. Par exemple, si les soins médicaux d'urgence (qui ne contribuent pas directement à l'intégration socio-économique), ne sont pas dispensés à temps, la personne blessée par une mine risque de ne pas survivre (et donc de ne pas pouvoir bénéficier d'autres services) ou bien de devenir plus gravement handicapée, ce qui compliquerait les interventions ultérieures.

Le WRF estime que ces lignes directrices constituent une liste utile pouvant servir de point de référence pour l'élaboration de politiques. Enfin, il convient de noter que les lignes directrices visent à décrire les conditions minimales à atteindre dans le contexte des pays en développement. Nous reconnaissons volontiers qu'un travail considérable devra être accompli à de nombreux endroits pour atteindre cet objectif. Nous tenons néanmoins à souligner que ces lignes directrices ne constituent pas des critères d'excellence, mais plutôt des normes minimales permettant de commencer à s'occuper adéquatement des questions relatives à l'intégration socio-économique des survivants de mines terrestres.

A. FACTEURS FONDAMENTAUX

Facteur 1 : Politiques et institutions nationales

- 1.1 Les États doivent ratifier et mettre en œuvre les Normes d'égalisation des chances des handicapés établies par les Nations Unies. Tous les États doivent garantir le droit des personnes à un traitement équitable sans tenir compte du handicap, du sexe, de l'origine ethnique ou de la religion. Ces garanties font partie intégrante de la Charte internationale des droits de l'homme (composée de la Déclaration universelle des droits de l'homme; du Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses deux protocoles facultatifs).

- 1.2 Les gouvernements doivent assumer la responsabilité d'instaurer des politiques et de fournir des services pour l'évacuation et le traitement d'urgence; les soins médicaux; la réadaptation médicale (y compris la fourniture de prothèses et d'autres appareils fonctionnels et la physiothérapie); les services psychosociaux; la formation et la réadaptation professionnelles (notamment des services accessibles dans la collectivité), et ce, en désignant des unités responsables au sein des ministères pertinents.
- 1.3 Les survivants des mines doivent avoir accès aux programmes de réadaptation destinés aux autres personnes handicapées.
- 1.4 Les survivants des mines doivent avoir accès à tous les services publics essentiels offerts à l'ensemble des citoyens.
- 1.5 Les survivants des mines et les autres personnes handicapées doivent bénéficier de l'équité en matière d'emploi prévue par la loi.
- 1.6 Les gouvernements doivent disposer d'un mécanisme qui leur permette de coordonner les programmes visant à répondre aux besoins des survivants des mines et des autres personnes handicapées.
- 1.7 Les gouvernements doivent encourager et appuyer la création d'un ou de plusieurs organismes indépendants du gouvernement, composés de personnes handicapées et défendant les intérêts de ces dernières.
- 1.8 Il faut disposer de données sur le nombre de personnes qui sont blessées par des mines terrestres; ces données doivent être ventilées selon le type de handicap et la région géographique.
- 1.9 Des programmes de sensibilisation aux dangers des mines, conformes aux directives de l'UNICEF, doivent être offerts dans toutes les régions où la présence de mines terrestres a été signalée.
- 1.10 Des campagnes doivent être menées périodiquement afin de sensibiliser le grand public aux capacités, aux besoins et aux droits des survivants des mines et des autres personnes handicapées.

Facteur 2 : Soins médicaux

- 2.1 L'État doit être en mesure de dispenser les premiers soins, entre autres grâce à des cliniques mobiles.
- 2.2 L'évacuation des personnes blessées par des mines vers des hôpitaux de la région doit se faire dans les plus brefs délais, de préférence dans l'heure qui suit le rapport de l'accident.

- 2.3 Dans les régions rurales, chaque village doit compter au moins une personne qui possède une formation en premiers soins et pouvoir communiquer avec des traumatologues pour leur demander d'intervenir.
- 2.4 Dans les régions minées, les blessés doivent pouvoir être opérés d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivent l'accident.
- 2.5 Les chirurgiens généraux doivent recevoir la formation nécessaire pour effectuer correctement les amputations.
- 2.6 Les personnes blessées par des mines doivent avoir accès à la chirurgie correctrice, notamment au nettoyage des plaies causées par la pénétration de projectiles dans le corps et au remodelage pré-prothétique des moignons.
- 2.7 Les survivants des mines doivent avoir accès aux soins de la vue et aux soins médicaux pour l'ouïe.
- 2.8 Des réserves de sang testées contre le VIH et d'autres formes de contamination mortelles ou nocives doivent être disponibles pour toutes les personnes blessées par des mines qui ont besoin de transfusions.

Facteur 3 : Réadaptation et éducation accessible

- 3.1 Les personnes vivant dans toutes les régions touchées par les mines doivent avoir accès à des soins de réadaptation de suivi, notamment à des prothèses et des orthèses et à la physiothérapie.
- 3.2 Les gouvernements doivent assumer la majeure partie du coût des accessoires, comme les prothèses, les orthèses, les fauteuils roulants, les béquilles, les cannes, les déambulateurs et les appareils de correction auditive. Ces accessoires doivent également répondre aux besoins spéciaux des femmes, des enfants et des personnes âgées.
- 3.3 Des services psychologiques doivent être offerts aux personnes traumatisées par les mines, sous forme de counseling collectif et d'intervention individuelle en situation de crise. Ces services doivent tenir compte des besoins spéciaux des femmes, des enfants et des personnes âgées.
- 3.4 Les enfants atteints d'un handicap causé par les mines doivent disposer, sur une base individuelle, de tout le soutien nécessaire pour pouvoir poursuivre leurs études dans un cadre intégré.
- 3.5 Toutes les collectivités touchées par les mines doivent avoir accès aux programmes de sensibilisation offerts par les fournisseurs locaux de services de réadaptation ou à des programmes de réadaptation à vocation communautaire qui respectent les directives relatives à la prestation des services formulées par l'OMS. Les services locaux de réadaptation et de sensibilisation doivent avoir facilement accès aux programmes axés sur les installations comprenant des professionnels de la réadaptation physique et psychosociale.

- 3.6 Chaque unité offrant des services complets de prothèse ou d'orthèse doit compter au moins un prothésiste ou un orthésiste et au moins deux techniciens de soutien ayant suivi une formation reconnue à l'échelle internationale.
- 3.7 Chaque unité offrant toute la gamme de services orthopédiques doit compter au minimum un physiothérapeute ayant suivi une formation reconnue à l'échelle internationale.
- 3.8 Les enseignants qui travaillent avec des enfants ayant un ou plusieurs handicaps causés par les mines doivent avoir accès aux services d'un éducateur-conseil possédant de l'expérience et une formation relatives à ce ou ces handicaps.
- 3.9 Les fournisseurs de services qui répondent aux besoins spéciaux des femmes, des enfants et des aînés doivent recevoir une formation sur ces besoins spéciaux.
- 3.10 Idéalement, les services de réadaptation doivent être coordonnés par un psychiatre pour assurer la continuité des services depuis le traitement médical jusqu'aux services en matière de formation professionnelle et d'autonomie fonctionnelle. Cette continuité doit comprendre l'accès à des services de suivi selon une formule d'extension des services.
- 3.11 Il faut faire participer les survivants des mines et leur famille à la planification des interventions de réadaptation, et les encourager et les habiliter à utiliser des méthodes d'autotraitement et de prise en charge qui leur permettront de jouir de la plus grande autonomie possible.

B. FACTEURS DIRECTS

Facteur 4 : Réadaptation sociale et professionnelle

- 4.1 Conformément à l'article 3 de la Convention C159 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (1983), tous les États doivent garantir que des programmes adéquats de réadaptation professionnelle soient accessibles aux survivants des mines : « Ladite politique devra avoir pour but de garantir que des mesures de réadaptation professionnelle appropriées soient accessibles à toutes les catégories de personnes handicapées et de promouvoir les possibilités d'emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail ».
- 4.2 Les survivants de mines doivent avoir accès à des services d'aide psychosociale reposant sur une approche communautaire, et notamment bénéficier du soutien et de l'aide de leurs pairs grâce à la création d'organismes locaux composés de survivants des mines et de leur famille et amis. Ce type d'aide psychosociale doit être intégré aux méthodes de préparation professionnelle.
- 4.3 Les programmes et les politiques de réadaptation socio-économique doivent reposer sur le principe fondamental suivant : l'objectif premier est de faire en sorte que le survivant de mines puisse, si possible, jouer à nouveau un rôle normal au sein de sa collectivité. La réadaptation doit être globale et inclure la participation de la famille et de la collectivité. Les objectifs des programmes doivent refléter les besoins prioritaires de la personne, puisque la

capacité d'adaptation et la confiance en soi revêtent autant d'importance que les questions professionnelles.

- 4.4 Dans toutes les régions minées, des programmes de formation professionnelle doivent être offerts aux survivants des mines et aux autres personnes handicapées.
- 4.5 Il faut coordonner les programmes de formation professionnelle et de counseling avec les programmes de réadaptation pour pouvoir assurer la continuité des services.
- 4.6 Il est primordial que le survivant puisse, s'il le souhaite, reprendre l'emploi qu'il occupait auparavant.
- 4.7 Les programmes de formation professionnelle pour les personnes ne pouvant ou ne voulant reprendre l'emploi qu'elles occupaient doivent répondre aux besoins du marché et s'inspirer des conseils obtenus des employeurs.
- 4.8 Des services d'orientation doivent être offerts aux stagiaires pour déterminer si le programme de formation concorde avec les intérêts et les compétences du survivant des mines et pour discuter d'autres questions psychosociales incontournables en vue de parvenir à l'intégration professionnelle.
- 4.9 Dans les régions dotées d'une infrastructure industrielle, il faut conseiller les stagiaires sur la manière de présenter leur candidature pour obtenir un emploi dans l'industrie. S'il y a lieu, une formation préalable à l'intégration professionnelle doit être offerte, notamment pour préparer les stagiaires à présenter des demandes d'emploi, à rédiger un curriculum vitae et à tirer parti des entrevues. Tous les programmes de formation professionnelle dans l'industrie doivent offrir des services de placement et de création d'emplois.
- 4.10 Tous les placements doivent faire l'objet d'un suivi périodique pendant une période d'au moins six mois après le placement initial.
- 4.11 La plupart des programmes de sensibilisation mentionnés au point 1.9 doivent viser les employeurs afin d'éviter que les survivants des mines ne soient écartés des possibilités d'emploi en raison de fausses informations et de stéréotypes.

Facteur 5 : Développement économique

- 5.1 Il faut faire participer les survivants de mines à la planification du développement économique aux échelons communautaire, régional et national.
- 5.2 Les victimes des mines et les autres personnes handicapées doivent avoir accès aux programmes de microcrédit, notamment aux mécanismes des fonds renouvelables, et pouvoir bénéficier d'autres initiatives de développement économique offertes aux résidents des régions rurales et urbaines dans une vaste gamme de secteurs.
- 5.3 Les survivants des mines doivent avoir accès aux programmes de formation visant à leur permettre de devenir des travailleurs ou des gens d'affaires compétents.

- 5.4 Une formation sur la gestion d'entreprise doit être offerte aux personnes qui participent à des programmes de formation professionnelle et qui s'intéressent à l'option du travail autonome.
- 5.5 Les plans d'entreprise doivent comprendre des projets d'activités génératrices de revenu qui promettent de déboucher sur des opérations commerciales viables.

Facteur 6 : Questions socioculturelles

- 6.1 L'admissibilité à tous les types de programmes mentionnés dans les facteurs 1 à 5 doit offrir des chances égales de participation aux hommes et aux femmes de toute race, appartenance ethnique ou affiliation politique.
- 6.2 La participation à tout programme mentionné dans les facteurs 1 à 5 ne doit être assortie d'aucune limite d'âge à condition que les personnes soient intéressées à s'engager et en mesure de jouer un rôle constructif dans le programme ou l'activité.
- 6.3 Il faut donner aux survivants des mines les moyens d'être proactifs en les incitant à choisir et à planifier des activités de réintégration sociale et économique.
- 6.4 Il faut encourager les survivants des mines à participer pleinement et de la façon la plus intégrée possible aux institutions et aux activités communautaires.
- 6.5 Les activités de formation, d'orientation et de création d'emplois doivent respecter les valeurs et les normes culturelles du pays, de la région ou du sous-groupe de participants. Il incombe toutefois aux pays de réexaminer les valeurs fondées sur la coutume lorsque ces valeurs vont à l'encontre des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention relative aux droits de l'enfant ou des Normes d'égalisation des chances des handicapés établies par les Nations Unies. Tous les États doivent donc garantir le droit des personnes à un traitement équitable sans tenir compte du handicap, du sexe, de l'âge, de l'origine ethnique ou de la religion.